

SUR LES PAS DES HUGUENOTS ET DES VAUDOIS DU PIÉMONT – GENEVE

Statuts

Titre I

Dispositions générales et but

Art. 1

L'Association « Sur les Pas des Huguenots et des Vaudois du Piémont — Genève », est une association culturelle et historique. Elle regroupe toutes personnes intéressées par l'histoire des Huguenots et des Vaudois du Piémont sur le terroir de Genève. Elle est constituée corporativement conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est membre de l'Association suisse "Via-Sur les Pas des Huguenots et des Vaudois du Piémont", (ci-après Association suisse)

Sa durée est illimitée. Son siège est à Genève.

Art. 2

L'Association « Sur les Pas de Huguenots et des Vaudois du Piémont — Genève » a notamment pour but :

1. De réaliser le balisage historico-culturel d'un cheminement d'exil emprunté du XVIe au XVIIIe siècle par les Huguenots et les Vaudois du Piémont sur le territoire genevois ;
2. De promouvoir la pérennité du projet dans le cadre de l'itinéraire culturel européen "*Sur les pas des Huguenots et des Vaudois du Piémont*" ;
3. D'offrir aux randonneurs la possibilité de consulter tout au long du parcours des informations culturelles et historiques à l'aide de moyens modernes de communications tout en effectuant un effort physique.

Art. 3

Est membre actif de l'Association, après avoir posé sa candidature et avoir été admise par le comité :

1. Toute personne partageant les buts mentionnés à l'art. 2
2. Toute association ou société partageant les buts mentionnés à l'art. 2

Le comité statue librement sur les demandes d'admissions. Ses décisions n'ont pas à être motivées.

Art. 4

Un membre qui s'est particulièrement engagé au service de l'Association ou pour faire mémoire de l'histoire des Huguenots et des Vaudois du Piémont peut être nommé, à titre exceptionnel, membre d'honneur par l'assemblée générale et ce, sur proposition du comité.

Art. 5

La qualité de membre de l'Association « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois du Piémont — Genève » se perd :

1. Par la démission, laquelle peut être donnée en tout temps, par simple lettre adressée au comité ; toutefois celle-ci n'est effective que pour l'exercice suivant ;
2. Par le défaut de paiement de cotisation, en application des dispositions de l'article 27 ;
3. Par l'exclusion ;
4. Par le décès.

Art. 6

Les membres sont tenus de verser les cotisations et contributions fixées par l'assemblée générale.

Art. 7

Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

Titre II

Administration

Art. 8

Les organes de la société sont :

1. L'assemblée générale.
2. Le comité.
3. Le bureau.
4. Les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

Art. 9

L'assemblée générale ordinaire a lieu au plus tard dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice. Celui-ci se termine chaque 31 décembre.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, au moins 20 jours à l'avance.

La convocation est valablement faite par courrier postal ou électronique adressée à chacun des membres. La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 10

Des assemblées extraordinaires sont convoquées sur décision du comité ou sur demande écrite d'au moins 20% des membres, avec indication de l'ordre du jour.

Art. 11

L'assemblée générale ordinaire nomme

1. Le président pour un an.
2. Les membres du comité pour un an.
3. Tous sont rééligibles d'année en année.
4. Deux vérificateurs des comptes et un suppléant pour un an et rééligibles.
5. Un délégué au comité de l'Association suisse pour un an et rééligible.
6. Trois délégués et leurs suppléants à l'Assemblée des délégués de l'Association suisse pour un an et rééligibles.

Art. 12

L'assemblée générale ordinaire :

1. Discute et approuve les rapports du président, du trésorier et des vérificateurs des comptes.
2. Fixe la cotisation annuelle de l'exercice suivant.
3. Décide de la révision des statuts.
4. Décide du versement de la contribution annuelle à l'Association suisse.
5. Décide d'apports financiers éventuels à l'Association suisse.

Art. 13

Pour être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale, toute proposition émanant d'un membre de la société devra parvenir par écrit au comité, au moins 10 jours avant l'assemblée.

Art. 14

Les élections et votations, sauf demande contraire, ont lieu à main levée, à la majorité absolue au premier tour, ou relative au second, quel que soit le nombre de membres présents.

Comité

Art. 15

Le comité est composé de membres actifs.

Il comprend au minimum :

- Un président*
- Un vice-président*
- Un trésorier*
- Un secrétaire*

Au besoin des membres adjoints peuvent être élus.

* forment le bureau.

Le cumul des fonctions est autorisé.

Art. 16

Le comité répartit les différentes charges entre ses membres à l'exception de celle du président, nommé par l'assemblée générale.

Art. 17

Le comité se réunit en tout temps sur convocation du président, ou à la demande de deux de ses membres.

Art. 18

Le comité a, notamment, l'autorité exclusive et administrative de la société. Celle-ci est engagée valablement vis-à-vis des tiers par la signature du président ou d'un vice-président, conjointement à celle du secrétaire ou du trésorier ou à celle d'un membre du comité (signature collective à deux).

Art. 19

Le comité a, exclusivement, les devoirs et compétences suivants :

1. Préparation de l'ordre du jour des assemblées générales.
2. Préavis sur la révision des statuts.
3. Nomination des commissions.
4. Gestion des finances et du patrimoine de la société.
5. Il traite en outre de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort des assemblées générales.
6. Il accepte ou refuse de nouveaux membres actifs et prononce l'exclusion de membres sans avoir à en notifier ou publier les raisons.
Toutefois, les membres exclus ou les candidats non admis peuvent recourir à l'assemblée générale, sous réserve de l'annoncer par pli écrit recommandé au comité dans les 30 jours dès réception de l'avis d'exclusion ou de nonadmission.
Les membres exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
7. Il est chargé d'appliquer les décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 20

Le bureau agit en lieu et place du comité, sur délégation de ce dernier ainsi que dans les cas d'urgence.

Art. 21

1. Le président représente la société et préside les séances du comité. Il veille à l'exacte observation des statuts et rédige le rapport d'activité annuel. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président ou par un autre membre du comité.
2. Le secrétaire rédige les procès-verbaux. Il est chargé de l'activité administrative de la société.

3. Le trésorier administre les finances et tient la comptabilité de la société. Il rédige le compte rendu financier annuel. Il tient à jour le registre des membres de la société.

Vérificateurs des comptes

Art. 22

Les deux vérificateurs des comptes sont chargés de contrôler l'exactitude et la bonne tenue des comptes de la société.

Art. 23

Aucune fonction n'est rétribuée.

Titre III

Publications

Art. 24

Toutes les publications et le site Internet sont administrés par le comité.

Titre IV

Finances

Art. 25

Les ressources de la société sont :

1. Les cotisations et les revenus de la fortune sociale.
2. Les recettes diverses, dons, legs, etc.
3. Les subsides.

Art. 26

Les membres actifs paient une cotisation annuelle ; les membres actifs à vie payent une cotisation unique égale à vingt-cinq fois la cotisation annuelle.

Art. 27

Le non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux ans entraîne la radiation d'office.

Les cas particuliers sont du ressort du comité.

Titre V

Dissolution de la société

Art. 28

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à une assemblée générale extraordinaire réunissant au minimum les 2/3 des membres actifs, et à la majorité des 4/5 des membres actifs présents.

Si le quorum n'est pas atteint à cette première assemblée générale extraordinaire, une seconde assemblée générale extraordinaire sera à nouveau convoquée dans les 30 jours. Elle statuera à la majorité des membres actifs présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Titre VI

Dispositions finales

Art. 29

Les présents statuts sont approuvés par l'assemblée générale de ce jour. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Genève, le 18 novembre 2015

Le Vice-président
Pierre-Michel AUER

La Présidente
Monique BUDRY

Les membres fondateurs : Mesdames Monique Budry et Monique Tinguely et Messieurs Pierre-Michel Auer et Pierre Hauck.

N.B. Le masculin générique est utilisé pour faciliter la lecture du document.

Révision de l'article 28 des statuts à la demande de l'Administration fiscale et accepté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 11 février 2016 à Genève.

La Secrétaire
Monique TINGUELY

La Présidente
Monique BUDRY

Révision des statuts à la demande de l'Administration fiscale et accepté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mars 2016 à Genève.

La Secrétaire
Monique TINGUELY

La Présidente
Monique BUDRY

Révision des statuts acceptée par l'Assemblée générale 2020 tenue en mode électronique pour cause de pandémie.

Genève 21 septembre 2020

Le vice-président
Marc-André BASCHY

La présidente
Monique BUDRY

Révision des statuts acceptée par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2025

La vice-présidente



Joëlle WALTHER

Le président



Marc-André BASCHY